

Vu d'autre part la nécessité de continuer les travaux relatifs à l'alignement de la ville de Papeete;

Vu les articles 45 et 97 du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

**AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

**ART. 1<sup>er</sup>.** Des crédits extraordinaires et supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de *seize mille trois cent vingt-huit francs vingt-trois centimes*, sont ouverts au budget du service local pour servir :

1<sup>o</sup> A régulariser sept ordres de paiements acquittés soit en France, soit en Nouvelle-Calédonie, pour le compte du service local, Exercice 1862, au profit :

	fr.	c.
Du Caissier-payeur central du Trésor public à Paris, pour frais de passage d'un frère de Ploërmel. . . . .	643	30
Du Trésorier-payeur de la Nouvelle-Calédonie, pour frais de passage de Sydney à la Nouvelle Calédonie de deux sœurs du cadre de Taïti. . . . .	54	»
Du Caissier-payeur central du Trésor public à Paris, d'un exemplaire du traité pratique de la jurisprudence des mines. . .	25	»
Du même comptable, part incombant à la colonie dans le règlement définitif des correspondances échangées entre la France et ses colonies, pendant le 1 <sup>er</sup> semestre 1862. . . . .	404	92
Du même comptable, pour abonnement aux circulaires des domaines. . . . .	3	40
Du même comptable, pour fourniture de deux volumes de l'annuaire de la Société météorologique. . . . .	60	»
Du Trésorier-payeur de la Nouvelle Calédonie, pour droits de douane et de quai payés à Sydney, pour deux caisses. . . . .	3	95
<b>2<sup>o</sup> A acquitter une créance restant due sur le même Exercice :</b>		
Aux gendarmes de la colonie chargés de la police urbaine, leurs parts des amendes de simple police recouvrées en 1862. . . . .	133	66
<b>3<sup>o</sup> A continuer les travaux relatifs à l'alignement de la ville de Papeete. . . . .</b>		
	<b>15,000</b>	<b>»</b>
Ensemble. . . . .	<u>16,328</u>	<u>fr. 23 c.</u>

**ART. 2.** Il en sera tenu compte :

Au chapitre 1 <sup>er</sup> , article 4, dépenses des Exercices clos. . . . .	697	fr. 30 c.
Au chapitre 2	} Art. 2, travaux et approv <sup>ts</sup> , 15,000 fr. » c. {	. 15,630 93
TOTAL. . . . .	<u>16,328</u>	<u>fr. 23 c.</u>

Et il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'Exercice en cours.

**ART. 3.** L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de